ARRETE A/2025 / 922 /MTFP/CAB/SGG

FIXANT LA STRUCTURE ET LA PROCEDURE DE DECLARATION DU BILAN SOCIAL

LE MINISTRE

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2008/062/PRG/SGG du 17 septembre 2008 portant statut particulier du personnel de la santé ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu Les nécessités de service.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la structure et la procédure de déclaration du bilan social .

Article 2 : Le bilan social est un document établi par l'employeur récapitulant les principales données chiffrées sur la situation sociale de l'entreprise sur une année donnée. Ce document est adressé à l'Inspection Générale du Travail sous forme de déclaration et doit contenir les informations suivantes :

1- Les effectifs des travailleurs de nationalité guinéenne selon le genre homme et femme ;

2- Les effectifs des travailleurs de nationalité étrangère selon le genre homme et femme ;

3- Les types de contrat : Contrat à Durée Déterminée, Contrat à Durée Indéterminée ;

Toute falsification ou contrefaçon sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF, article 613 du code pénal guinéen

4- Le nombre de personnes handicapées employées dans l'entreprise selon le sexe ;

5- Le nombre d'Employés Temporaires ;

6- Le nombre de travailleurs selon les tranches d'âges : de 16 à 21ans, de 22 à 30 ans, de 31à 40 ans, de 41 à 50 ans, de 51 à 60 ans, de 61 à 65 ans, plus de 65 ans ;

7- La situation des emplois par :

- Catégories : Cadres, Agents de Maitrise, Employés, Ouvriers
- Nombre d'embauche,
- Nombre de départ : licenciement, retraite, démission, décès, fin de contrat,
- Taux de rotation,
- Nombre de postes nationalisés,
- Masse salariale,
- Total heures supplémentaires

8- la situation sur la Sécurité et Santé au Travail

- Nombre d'accidents de travail ;
- Nombre de cas de maladie professionnelle.

Article 3 : Le bilan social de l'année N doit être déclaré à l'Inspection Générale du Travail, au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, et doit contenir les informations selon la structure ci-dessus.

Article 4 : Le bilan social des entreprises et établissements doit être certifié par un cabinet autorisé par l'Inspection Générale du Travail selon les conditions et procédures fixées par elle.

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les entreprises et établissements contrevenants à des pénalités

Article 6 : Le montant des pénalités est fixé à :

- **500 000 GNF** par salarié pour retard de déclaration
- **1000 000 GNF** par salarié pour défaut de déclaration.

Article 7 : est considérée comme retard de déclaration, toute déclaration faite entre le 1er et le 15 avril inclusivement.

Est considérée comme défaut de déclaration, toute déclaration faite au-delà.

Toute falsification ou contrefaçon sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF, article 613 du code pénal guinéen

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le26 SEP. 2025

Ministère du Travail de la Fonction Publique
Le Ministre
Rép. de Guinée

Faya François BOUROUNO

Toute falsification ou contrefaçon sera punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000.000GNF à 150.000.000GNF, article 613 du code pénal guinéen